

Comité d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social

۹٬ι σσρ<sub>ιν</sub>(ρο<sub>ι</sub> ρ·Δι·Α∇Π۹ (σ ۲۶*ι* 

## Transmis par courriel uniquement

Québec, le 29 septembre 2020

COMEX

Monsieur Marc Croteau
Sous-Ministre et Administrateur provincial du chapitre 22
de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
675, boulevard René-Lévesque Est
Édifice Marie-Guyart, 30e étage, boîte 02
Québec (Québec) G1R 5V7

OBJET : Projet de réalisation de la restauration de la Mine Principale à

Chibougamau par le Ministère de l'Énergie et des Ressources

naturelles

Demande de modification du certificat d'autorisation

Transmission d'une recommandation

N/Réf: 3214-14-058

Monsieur le Sous-Ministre,

Le Comité d'examen (COMEX) a reçu, le 18 octobre 2019, pour recommandation, une demande de modification du certificat d'autorisation pour le projet cité en objet. Des compléments d'information ont également été reçus les 9 décembre 2019 et 27 juillet 2020.

Tenant compte de l'ensemble des renseignements reçus relativement à ce projet, conformément à l'article 162 de la Loi sur la qualité de l'environnement et de l'article 22.6.13 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ), le COMEX vous recommande l'autorisation du projet déposé par le promoteur. Cette recommandation est conditionnelle au respect des engagements pris par le promoteur de même qu'au respect des conditions énumérées dans le certificat d'autorisation d'origine et au respect des conditions suivantes :

Condition 1: Le promoteur devra réaliser un suivi de la végétation sur le parc C pendant une période de 10 ans. Le début de cette période surviendra au moment de la confirmation par un rapport d'agronome de la reprise de la végétation sur le site. Ce rapport devra être transmis à l'Administrateur provincial de la CBJNQ. Le promoteur devra par ailleurs transmettre, au même moment et pour approbation, le protocole de suivi de la végétation sur le parc C. Les rapports de suivi présentant les résultats obtenus devront être transmis annuellement, pour information, à l'Administrateur provincial et les modalités du suivi pourraient alors être réévaluées.

Condition 2: Bien que la Nation Crie d'Oujé-Bougoumou et la ville de Chibougamau soient parties prenantes du sous-comité technique et du comité directeur, les utilisateurs du territoire doivent être tenus informés des détails sur le nouveau plan de restauration. Le promoteur devra tenir une session de consultation publique avec les communautés de Chibougamau et d'Oujé-Bougoumou afin de présenter la mise à jour du plan de restauration et de s'assurer que le plan répond aux préoccupations environnementales des communautés affectées. En ce sens, le promoteur devra garder les canaux de communication ouverts avec les communautés au fur et à mesure de l'avancement du projet et devra communiquer à l'Administrateur provincial, pour information, les résultats des échanges avec les communautés.

Enfin, le COMEX tient pour acquis que tout changement que souhaiterait apporter le promoteur à son projet devra faire l'objet d'une demande de modification du certificat d'autorisation auprès de l'Administrateur provincial de la CBJNQ.

Veuillez agréer, Monsieur le Sous-Ministre, mes salutations distinguées.

Luc Lainé

Président

Comité d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social